

**CONVENTION DU SERVICE DU FEU
ENTRE LES COMMUNES DE BEVAIX,
BOUDRY ET CORTAILLOD (SFBBC),
INSTITUANT UNE COLLABORATION
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE**



CONVENTION DU SERVICE DU FEU ENTRE LES COMMUNES DE BEVAIX, BOUDRY ET CORTAILLOD (SFBBC), INSTITUANT UNE COLLABORATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

du 15 décembre 2005

I. Exposé

Désireuses de se doter d'un dispositif de lutte contre l'incendie performant et disposant des moyens matériels et humains nécessaires à une intervention moderne et efficace, d'une part, soucieuses de garantir une gestion rationnelle des biens publics, d'autre part, les communes signataires décident de collaborer entre elles en matière de lutte contre le feu.

Dans ce but, elles conviennent de ce qui suit :

-

II. Convention

But

Article premier Les communes signataires décident de mener une politique coordonnée en matière du service du feu contre l'incendie, notamment en matière d'achat, de gestion et de mise à disposition du matériel, d'organisation des plans d'interventions et des exercices de formation. Cette liste n'est pas exhaustive et les Communes signataires peuvent en tout temps faire porter leur collaboration sur d'autres points encore.

*Commission
intercommunale*

Art. 2 Il est créé une Commission intercommunale du service du feu, composée du conseiller communal chef du dicastère de la police du feu et d'un membre de la Commission de la police du feu de chacune des communes partenaires. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers intercommunal participe aux séances avec voix consultative.

Elle désigne un président, un vice-président et un secrétaire, parmi ses membres nommés pour toute la durée de la législature.

La commission se réunit à la demande de l'un de ses membres, si nécessaire.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Elle nomme le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bevaix, Boudry, Cortaillod, ainsi que les officiers du corps.

Elle approuve le nombre et la date des exercices fixés au commencement de chaque année par l'état-major.

Elle soumet le budget et les comptes, établis par le commandant, aux commissions de la police du feu et aux conseils communaux respectifs.

Elle soumet les demandes de crédits à l'approbation des commissions de la police du feu et des conseils communaux respectifs.

Elle propose aux commissions de la police du feu et aux conseils communaux de toutes les communes les montants:

- de la rétribution annuelle du commandant et des officiers chargés de fonctions particulières;
- de la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les interventions;
- de la solde des personnes appelées à effectuer un service spécial;
- de l'indemnité incitative annuelle forfaitaire;
- des vacances ou indemnités pour perte de gain liées aux cours de formation;
- des récompenses accordées en fonction du nombre d'années de service;
- des amendes en cas d'absences injustifiées durant les activités du corps.

<i>Organisation</i>	Art. 3 Un corps de sapeurs-pompiers regroupant toutes les ressources humaines, à l'exception des membres du Centre de secours du Littoral ouest (CSLO), et matérielles des trois Communes est créé. Il est placé sous l'autorité d'un commandant du corps désigné par la Commission intercommunale.
<i>Equipement et matériel</i>	Art. 4 Dans toute la mesure du possible, le SFBBC dispose d'un équipement de base compatible et complémentaire avec le CSLO. Le matériel actuel reste la propriété de chaque commune. Les achats de matériel se font en général de manière coordonnée entre le SFBBC et le CSLO, de façon à atteindre des volumes de commandes permettant d'obtenir des fournisseurs des conditions d'achat avantageuses et à assurer une unité de doctrine pour l'engagement et l'instruction. Les propositions d'achats sont discutées au sein de la Commission intercommunale lors de la discussion du budget de l'exercice suivant. Les achats ne peuvent être réalisés qu'une fois que les trois conseils généraux ont donné leur approbation aux budgets présentés..
<i>Exercices</i>	Art. 5 Afin de garantir à chacun une meilleure connaissance des lieux, les exercices sont répartis équitablement entre les communes partenaires.
<i>Frais d'intervention</i>	Art. 6 Les frais d'intervention font l'objet d'un tarif adopté par la Commission intercommunale.
<i>Dommmages au matériel et aux tiers</i>	Art. 7 Les trois communes sont civilement responsables des dommages causés sur leur territoire à des tiers par un membre du corps intercommunal de sapeurs-pompiers lors d'un exercice ou d'une intervention.
<i>Budget</i>	Art. 8 Chaque année la Commission intercommunale du service du feu se réunit et arrête une proposition de budget pour les achats de matériels et les autres frais découlant de l'exécution de la présente convention.

En cas de refus du budget, les conseils communaux sont habilités à adopter un budget mensuel correspondant à $\frac{1}{12}$ du budget de fonctionnement de l'année précédente.

Cette proposition de budget devra être présentée aux commissions de la police du feu et aux conseils communaux respectifs pour adoption.

La répartition du budget, entre les communes signataires se fait selon la clé de répartition suivante :

- 50% proportionnellement au nombre d'habitants;
- 50% proportionnellement à la valeur des biens immobiliers de l'ensemble de la commune assurés auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

Administration

Art. 9 La Commission intercommunale charge la Commune de Bevaix, par l'intermédiaire du commandant, de gérer les fonds communs, payer les factures communes, facturer les frais d'intervention et recevoir la part provenant des autres communes et les subventions.

Les frais de gestion supportés par la Commune de Bevaix pour cette tâche sont compris dans le budget de fonctionnement du corps.

Modifications

Art. 10 La présente convention peut être modifiée en tout temps, moyennant l'accord de la commission intercommunale et des conseils communaux de toutes les communes signataires.

Adhésion

Art. 11 Sous réserve de dispositions légales, la convention peut être étendue à d'autres communes voisines directes.

Entrée en vigueur et durée

Art. 12 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Elle est conclue pour une durée initiale de cinq ans puis se renouvelle tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf résiliation donnée par une commune, au plus tard deux ans avant l'échéance d'un terme.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE BEVAIX

Le secrétaire	Le président
A. Laurent	F. Loeffel

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE BOUDRY

Le secrétaire	Le président
L. Schmid	R. Lembwadio

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CORTAILLOD

Le secrétaire	La présidente
P. Munoz	M.-C. Hubert

15 décembre 2005